



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 46409

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conclusions du rapport remis par l'IGAS concernant la caisse de retraite interentreprise. Ce rapport met en cause la gestion de cet organisme de retraite complémentaire, et dénonce à la fois une trésorerie opaque, des notes de frais particulièrement élevées, la rémunération élevée de ses dirigeants et le versement de commissions à des intermédiaires. En outre, il dénonce un « système de financement direct ou indirect » entre le groupe CRI et les principaux syndicats français. Ceux-ci auraient bénéficié d'aides sous des formes multiples, avec par exemple, la rémunération directe de syndicalistes. Dans ces conditions, il convient de s'interroger sur le contrôle et la transparence de la gestion des caisses de retraite complémentaire, et plus généralement des organismes sociaux. Il est tout à fait anormal que les cotisations des salariés servent à des fins qui n'ont rien à voir avec le paiement des prestations. Il demande au Gouvernement les enseignements qu'il entend tirer de ce rapport, et lui demande de mettre en oeuvre des dispositions pour une plus grande transparence dans la gestion des organismes sociaux.

Texte de la réponse

L'attention de la ministre a été appelée sur la situation du groupe de protection sociale CRI, auquel adhèrent aujourd'hui huit caisses de retraite complémentaire relevant des régimes AGIRC et ARRCO. Ce groupe a fait l'objet d'une récente mission de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), dont le rapport a mis en lumière un certain nombre de dysfonctionnements graves. Les groupes de protection sociale tels que la CRI sont des structures de gestion constituées sous la forme d'association et mises en place conjointement par les institutions relevant de l'AGIRC, de l'ARRCO et par d'autres organismes de protection sociale, tels que des institutions de prévoyance et des mutuelles. Ces groupes répondent à la volonté de dégager des économies d'échelle par regroupement des moyens informatiques et humains, et d'offrir aux entreprises adhérentes un guichet unique de la retraite et de la prévoyance. En conséquence, la seule activité de gestion de ces groupes ne peut avoir pour effet de remettre en cause les droits des retraités affiliés à ces caisses. Ainsi, en l'occurrence, les points acquis par les retraités affiliés à des caisses du groupe CRI ont été servis selon les règles en vigueur au plan national au sein de chacun des deux régimes. Pour autant, les problèmes de gestion du groupe CRI mis en évidence lors du contrôle diligenté par l'IGAS - qui ne sauraient a priori être généralisés aux autres institutions de retraite complémentaire (124 au total) - ne peuvent rester sans réponse. Un certain nombre de dispositions ont d'ores et déjà été prises par les institutions membres de ce groupe : le directeur général du groupe a été licencié, et son président a été remplacé. Il semble nécessaire, tout en respectant les pouvoirs de contrôle dont disposent les partenaires sociaux dans la gestion des régimes conventionnels, de mettre l'Etat en mesure de déceler les dysfonctionnements persistants de caisses gérées par les représentants des entreprises et des affiliés. Ainsi, un décret relatif au fonctionnement interne des institutions de retraite complémentaire et à leurs fédérations, en cours d'élaboration, aura notamment pour objet de clarifier les compétences entre les institutions et les fédérations, en vue notamment de renforcer le pouvoir de tutelle de ces dernières (AGIRC et ARRCO) sur les caisses. Ces dispositions devront par ailleurs assurer une plus grande transparence dans le

fonctionnement de ces organismes et de plus fortes garanties en matière de contrôle. Elles définiront précisément la mission du commissaire aux comptes dans ces organismes. Elles permettront enfin la transmission régulière de documents d'information au ministre en charge de la sécurité sociale. Parallèlement, un contrôle externe sera par l'IGAS selon un calendrier annuel pré-établi, ainsi que, ponctuellement, par la cour des comptes. Les institutions et les groupes auxquels ces caisses ont adhéré seront donc soumis, selon une périodicité régulière, à une évaluation à la fois des méthodes de gestion mises en oeuvre et du juste respect des intérêts matériels et moraux des affiliés.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46409

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 2000, page 2955

Réponse publiée le : 18 décembre 2000, page 7176